Assurance Moyens De Paiement

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : La Banque Postale Assurances IARD (n°493 253 652), Société Française de Protection Juridique connue sous la dénomination commerciale Groupama Protection Juridique (n° 321 776 775). Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Produit : Alliatys Association

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des moyens de paiement est destinée à protéger les transactions liées au(x) compte(s) et moyen(s) de paiement détenus par les associations clientes de La Banque Postale.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

✓ Les garanties systématiquement prévues :
« Sécurité financière » : Les opérations de paiement ou de retrait réalisées frauduleusement par un tiers suite à la perte ou au vol d'un moyen de paiement (carte, chèque)
- Jusqu'à 5000 € par sinistre et par année d'assurance en ce qui concerne la carte de paiement/retrait.
- Jusqu'à 8000 € par sinistre et par année d'assurance en ce qui concerne les chèques.

✓ « Sécurité fonds et valeurs » : Les espèces et chèques volés lorsqu'ils sont transportés à l'extérieur des locaux de l'association en vue d'une remise en bureau de poste jusqu'à 3000 € par sinistre et par année d'assurance.

✓ « Sécurité vol d'espèces » : Les espèces retirées à un distributeur ou au guichet sous la contrainte (agression) ou en cas de force majeure (malaise, étourdissement ou perte de connaissance)

✓ « Sécurité fraude » : Les pertes pécuniaires subies par l'association suite à une fraude commise par un membre de l'association ou l'un de ses préposés jusqu'à 3500 € par sinistre et par année d'assurance.

✓ « Annulation de manifestation » : les pertes pécuniaires résultant de l'annulation d'une manifestation organisée par l'association :
- Suite à l'indisponibilité des locaux à l'intérieur desquels la manifestation devait avoir lieu,
- Suite à l'indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tout autre bien indispensable à la tenue de la manifestation,
- En cas d'intempéries pour la période allant de mars à novembre en France métropolitaine et hors période de cyclones et de fortes précipitations dans les DROM-COM, jusqu'à 2500 € par sinistre dans la limite d'un sinistre par an.

✓ Les litiges survenus avec un fournisseur ou un prestataire de service (information juridique par téléphone et protection Juridique) limités à 10 000 € par an pour l'ensemble des sinistres limités à 5 000 € par sinistre.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

X Les comptes et moyens de paiement ouverts auprès d'autres établissements bancaires que la Banque Postale.

X Les comptes bancaires et moyens de paiement utilisés hors du cadre de l'association.

X Les sinistres résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de l'adhésion, sauf si l'adhérent peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

Y a-t-il des exclusions à la couverture

Principales exclusions :

! La guerre civile ou étrangère.

! La faute intentionnelle ou dolosive des assurés

! Les fraudes commises par un membre de l'association ou par l'un de ses préposés, découvertes plus de 36 mois après leur première manifestation et/ou fait générateur.

! L'annulation d'une manifestation suite à la grève des préposés de l'assuré

Principales restrictions :

! La somme de 350 € par sinistre restera à la charge de l'assuré (franchise) en cas de fraude commise par un membre de l'association ou par l'un de ses préposés.

! Les espèces retirées aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques autres que ceux de la Banque Postale sont limitées à 700 € par sinistre et par année d'assurance.

! La garantie « Protection Juridique et Information Juridique » est mise en œuvre pour les litiges dont le montant est supérieur à 230 €

! Le remboursement des honoraires d'avocat selon un barème par juridiction

Où suis-je couvert ?

✓ Dans le monde entier,

✓ Sauf pour les garanties « Sécurité Fonds et Valeurs », « Sécurité Fraude » et « Sécurité annulation de manifestation » qui s'exercent en France Métropolitaine et dans les DROM-COM (hors période de cyclones)

✓ Sauf pour la garantie « Protection juridique » : s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM), Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, ainsi qu'au Liechtenstein, en Norvège, à Saint Marin, au Saint Siège, en Suisse.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité, de résiliation, de non-garantie ou de déchéance du contrat :

- A la souscription :
Régler la cotisation ou fraction de cotisation indiquée au contrat.
Signer la demande d'adhésion

- En cours de contrat :
Régler les cotisations d'assurance.

- En cas de sinistre :
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties.
Fournir tous documents nécessaires à l'instruction et à l'appréciation du sinistre.
Faire opposition le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la perte ou le vol des moyens de paiement.
Déposer, le plus rapidement possible, une plainte en cas de vol d'un moyen de paiement ou d'un effet personnel.
Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureur, ainsi que de tout remboursement reçu suite à un sinistre.
Présenter tous documents prouvant l'annulation totale de la manifestation et les frais engendrés (obligation spécifique en cas d'annulation de manifestation).

Quand et comment effectuer les paiements ?

En fonction du contrat choisi par l'assuré, la cotisation d'assurance est :

- soit trimestrielle. Elle est prélevée à l'adhésion puis à chaque échéance trimestrielle,
- soit annuelle. Elle est prélevée à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve du paiement de la première cotisation.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés dans les conditions générales valant notice d'information.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par lettre ou tout autre support durable auprès de l'assureur ou de l'interlocuteur commercial dans les cas et conditions prévus au contrat.
L'assuré peut mettre fin au contrat notamment chaque année à l'échéance annuelle du contrat au plus tard deux mois avant l'échéance.